

L'ABEILLE

NOUVELLE
ORLEANS

Journal Quotidien

LIVRE UN -

EDITION HEBDOMADAIRE

l'actualité de

SAMEDI MATIN

Enfermant toutes les Matières

Publées pendant la Semaine
dans l'édition Quotidienne.

Edition Hebdomadaire

Le Au..... \$8 00
Sex Mois..... 3 50
Quatre Mois..... 1 00

Succession de Miss Bridget McNamee, veuve en premier mariage de Bryan McLaughlin, et femme par second mariage de Robert Jackson.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTE PAR LE SOUMISSE.

ANNONCE JUDICIAIRE
Vente de Moulin, Fourrure et Mouilleroie. Machine à Coudre, Divise, etc.

John H. Waterman vs James Wilson.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-385 - Vente d'un moulin à eau, machine à coudre, machine à broder, tout le matériel, meubles, etc., et toutes les choses appartenant à la partie dénommée "Houleux" sur la Côte de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessous intitulée, à procéder à vendre à l'enchère publique, aux termes des conditions établies par la partie dénommée "Houleux".

A. M. la propriété décrite ci-dessous, à savoir: Dans mon entrepôt, rue St Anne, entre les rues Royal et l'Université, un lot de 100 mètres de long sur 10 mètres de large, au 1er étage, 1 Moulin, 1 Réfrigérant, 1 Fourrure, 1 Coffre, 1 Table, 1 Chaise, 1 Tabouret, 1 Tabouret, 1 Tabouret, 1 Tabouret, divers articles, d'après l'inventaire, n'a pas été vendu.

Ainsi une Belle Machine à Coudre de valeur.

Selon mes rapports, rue St Anne, entre les rues Royal et l'Université.

J. B. McMURRAY.

Chevalier de la Paroisse d'Orléans.

J. C. Marquette, avocat pour la demandeur.

11 avril - 10 17 22

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Freda Cooper.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 74-201 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Cooper" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Wm. G. Gresham, J. C. Hall, avocat.

11 avril - 12 21

Succession de George Miller.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 51-136 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Miller" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Wm. G. Gresham, J. C. Hall, avocat.

11 avril - 11 15 22

Succession de John B. McLaughlin.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-631 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "McLaughlin" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Daniel Wedding, avocat.

11 avril - 11 15 17

Succession de Julie T. Fecat.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-359 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Fecat" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - R. J. Thibaut, avocat.

6 avril - 10 15

Succession de George T. Erath.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-577 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Erath" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - R. J. Thibaut, avocat.

5 avril - 8 12 17

Succession de Edward Wallen.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-177 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Wallen" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Ernest J. Florance, avocat.

7 avril - 11 15

Succession de Julius A. Peterson.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-424 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Peterson" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Ernest J. Florance, avocat.

7 avril - 11 15

Succession de Edward Fife.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-1073 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Fife" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Ernest J. Florance, avocat.

7 avril - 11 15

Succession de Edward Fife.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-1073 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Fife" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Ernest J. Florance, avocat.

7 avril - 11 15

Succession de Edward Fife.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-1073 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Fife" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Ernest J. Florance, avocat.

7 avril - 11 15

Succession de Edward Fife.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-1073 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Fife" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Ernest J. Florance, avocat.

7 avril - 11 15

Succession de Edward Fife.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-1073 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Fife" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Ernest J. Florance, avocat.

7 avril - 11 15

Succession de Edward Fife.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-1073 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Fife" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Ernest J. Florance, avocat.

7 avril - 11 15

Succession de Edward Fife.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-1073 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Fife" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Ernest J. Florance, avocat.

7 avril - 11 15

Succession de Edward Fife.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-1073 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Fife" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Ernest J. Florance, avocat.

7 avril - 11 15

Succession de Edward Fife.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-1073 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Fife" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Ernest J. Florance, avocat.

7 avril - 11 15

Succession de Edward Fife.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-1073 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Fife" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.

Pour ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier - Ernest J. Florance, avocat.

7 avril - 11 15

Succession de Edward Fife.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS - No 75-1073 - Division C-A - Avis est par le présent donné aux personnes intéressées, d'avoir été délivré à la partie dénommée "Fife" les dix jours qui suivent la présente notification, les raisons (si tel est le cas ou peuvent en avoir) pour lesquelles le testateur a fait son testament, et toutes les dispositions faites par lui dans cette succession.

Les lots No 3 et 12, laissés au testateur, ne seront pas approuvés et homologués si les fonds distribués conformément aux termes du testament sont suffisants pour couvrir les dépenses.